

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 20/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ADIPEX

Rue Gaston Monmousseau
Plateforme chimique de Roussillon
38150 SALAISE SUR SANNE

Références : 2022 - Is099RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement ADIPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 SALAISE SUR SANNE. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADIPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 SALAISE SUR SANNE
- Code AIOT dans GUN : 0003201502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

ADIPEX (SSH) est un établissement exploité au sein de la plateforme chimique de Roussillon. Les installations d'ADIPEX permettent le dépotage de propylène liquéfié arrivant par wagons et de l'injecter dans la canalisation de transport TRANSUGYL. Elles sont constituées de :

- une zone d'attente de wagons de propylène, vides ou pleins,
- une zone de dépotage des wagons,
 - tuyauteries, pompes, et un réservoir intermédiaire avant injection dans la canalisation de transport.

Le dépotage s'effectue dans un réservoir intermédiaire, une cuve de 191 m³ utiles. Les citernes y seront raccordées par deux bras : un bras correspond à la distribution de propylène en phase liquide. Le second bras correspond à la phase gaz et est associé à un compresseur permettant de pressuriser le ciel gazeux de la citerne pour permettre la distribution de propylène liquide. L'injection dans les tuyauteries est réalisée depuis ce même réservoir par l'action notamment de

deux pompes centrifuges.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ou une lettre de suite préfectorale. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1 – suites inspection 2021 – mesures permettant d'exclure les effets domino	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.2.2	/	Sans objet
2 – suites inspection 2021 – stratégie d'intervention en cas d'incendie	Autre du 01/04/2019, article EDD - chap. 7.3.3 : Mesures de gestion des situations d'urgence et d'extinction incendie	/	Sans objet
3 – Prévention du sur-remplissage	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 9.1.2	/	Sans objet
4– Prévention des surpressions	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 9.1.3	/	Sans objet
5– Prévention des collisions de wagons	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 9.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la vite, l'inspection des installations classées formule deux observations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 – suites inspection 2021 – mesures permettant d'exclure les effets domino

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures constructives
Prescription contrôlée : Mesures constructives permettant d'exclure certains effets dominos depuis et vers les établissements voisins : → Effets dominos de surpression depuis et vers les camions et wagons MeCl : La distance entre les wagons de MeCl d' ELKEM et les wagons de propylène d'ADIPEX est toujours supérieure à 15m. Rapport de l'inspection du 27 mai 2021 : Malgré les dispositions prises, la demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 29 mai 2020 n'est pas considérée comme soldée. Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour garantir le respect d'un éloignement de 15 mètres entre les wagons de propylène et les wagons de chlorure de méthyle.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 27 mai 2021 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2 – suites inspection 2021 – stratégie d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2019, article EDD - chap. 7.3.3 : Mesures de gestion des situations d'urgence et d'extinction incendie
Thème(s) : Risques accidentels, gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : Chap. 7.3.3 de l'étude de dangers : Mesures de gestion des situations d'urgence et d'extinction incendie Les locaux techniques seront également protégés par un système d'auto-extinction. Les armoires électriques seront équipées de protection autonome par pulvérisation à thermofusible. Rapport de l'inspection du 27 mai 2021 : Le système de détection constaté lors de la visite est un réseau de « renifleur ». Une aspiration de l'air des armoires techniques permet la détection précoce d'un éventuel dégagement de fumée. Demande d'action corrective n°2 : Le système d'auto-extinction prévu au niveau des armoires techniques n'est pas en place. L'exploitant mettra en place un dispositif de protection conforme à la description qui en a été faite dans l'étude de dangers.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : Observation n°1 : L'inspection prend note des déclarations de l'exploitant. Ce dernier corrigera ce point dans la mise à jour de l'étude de dangers qui sera réalisée lors du prochain réexamen quinquennal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3 – Prévention du sur-remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 9.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du suremplissage
Prescription contrôlée : Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage. Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage. Pour les installations destinées à la fourniture de gaz inflammables liquéfiés aux utilisateurs finaux, ce taux peut être différent, il est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au regard des éléments figurant dans l'étude de dangers. Deux seuils de sécurité sont fixés : - un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ; - un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir. Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.
Constats : Voir la partie confidentielle
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4– Prévention des surpressions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 9.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des surpressions
Prescription contrôlée : Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que (n - 1) soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : Observation n°2 : L'exploitant communique la pression maximale en service afin d'établir que cette dernière est supérieure ou égale à la pression d'ouverture de la soupape (25bars).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5– Prévention des collisions de wagons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 9.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Préventoin du risque de collision de wagons
Prescription contrôlée : Système de clef bourrée sur l'aiguillage et les bras Il s'agit d'une clef de blocage de l'aiguillage vers une autre voie que celle du dépotage. La clef est enlevée quand le tire-wagon est condamné et elle est utilisée pour autoriser le dépotage (libération du bras depuis sa position de repos repliée). Sabot dérailleur Le sabot dérailleur interdit le dépotage si le sabot n'est pas en place. Posé sur les rails, il permet d'immobiliser un éventuel wagon;il est placé& en amont du wagon en cours de dépotage. Le contact de fin de course permet de vérifier la mise en place et autoriser le dépotage.
Constats : Voir partie confidentielle
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet